

As of 2018-02-23, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-02-23. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Town of Treherne and Rural Municipality of
South Norfolk Amalgamation Regulation**

Regulation 23/2014
Registered February 3, 2014

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la fusion de la ville de
Treherne et de la municipalité rurale de
South Norfolk**

Règlement 23/2014
Date d'enregistrement : le 3 février 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 New municipality established
- 3 Boundaries
- 4 Status of new municipality
- 5 Composition of first council
- 6 Voters list
- 7 Appointment of senior election official
- 8 Election expenses and contributions by-law
- 9 Application
- 10 Term of office for members of first council
- 11 Extension of term of office of old councils
- 12 Dissolution of old councils
- 13 Limitation on powers of old councils
- 14 First meeting date and location
- 15 CAO appointed
- 16 By-laws and resolutions continued
- 17 Employees continued
- 18 Differential mill rates authorized
- 19 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Nouvelle municipalité constituée
- 3 Limites
- 4 Statut de la nouvelle municipalité
- 5 Composition du premier conseil
- 6 Liste électorale
- 7 Nomination du fonctionnaire électoral principal
- 8 Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
- 9 Application
- 10 Mandat des membres du premier conseil
- 11 Prolongation du mandat des anciens conseils
- 12 Dissolution des anciens conseils
- 13 Pouvoirs limités des anciens conseils
- 14 Première réunion — date et lieu
- 15 Nomination du directeur général
- 16 Maintien des règlements et des résolutions
- 17 Maintien en fonction des employés
- 18 Taux différentiel par mille autorisé
- 19 Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of South Norfolk. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former town**" means the Town of Treherne. (« ancienne ville »)

"**municipal office**" means the office located at 215 Broadway Street, Treherne, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means the Municipality of Norfolk Treherne that is established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the Town of Treherne and the council of the Rural Municipality of South Norfolk.

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established

2 On January 1, 2015, the Town of Treherne and the Rural Municipality of South Norfolk are amalgamated to establish the Municipality of Norfolk Treherne.

Boundaries

3 The new municipality consists of the following area:

Townships 7, 8 and 9 - 8 and 9 WPM; Sections 1, 2, 11 to 14, 23 to 26, E ½ 27, E ½ 34, all 35 and 36 in Township 7 - 10 WPM; and Sections 1 to 4, 9 to 16, 21 to 28 and 33 to 36 in Townships 8 and 9 - 10 WPM (Exc the Village of Notre Dame de Lourdes).

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale de South Norfolk. ("former rural municipality")

« **ancienne ville** » La ville de Treherne. ("former town")

« **anciens conseils** » Les conseils de la ville de Treherne et de la municipalité rurale de South Norfolk. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 215, rue Broadway à Treherne, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité de Norfolk Treherne formée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION
D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ**Nouvelle municipalité constituée**

2 Le 1^{er} janvier 2015, la ville de Treherne et la municipalité rurale de South Norfolk fusionnent et forment la municipalité de Norfolk Treherne.

Limites

3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

Les townships 7, 8 et 9 - 8 et 9 O.M.P., les sections 1, 2, 11 à 14, 23 à 26, la moitié est de la section 27, la moitié est de la section 34, les sections 35 et 36 du township 7 - 10 O.M.P. ainsi que les sections 1 à 4, 9 à 16, 21 à 28 et 33 à 36 des townships 8 et 9 - 10 O.M.P. (à l'exception du territoire du village de Notre-Dame-de-Lourdes).

Status of new municipality

4 The new municipality has the status of a rural municipality.

Statut de la nouvelle municipalité

4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of first council

5(1) The first council is to be composed of a head of council and six councillors.

Composition du premier conseil

5(1) Le premier conseil est composé d'un président et de six conseillers.

Election of members of council

5(2) The members of the first council are to be elected at the October 22, 2014 general election.

Élection des membres du conseil

5(2) Les membres du premier conseil sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014 par les électeurs de la nouvelle municipalité.

Election of councillors on basis of wards

5(3) The councillors of the new municipality are to be elected on the basis of two councillors elected from each of the following wards:

Élection des conseillers par quartier

5(3) Les conseillers de la nouvelle municipalité sont élus à raison de deux conseillers dans chacun des quartiers suivants :

Ward 1

Sections 3 to 10, 15 to 22 and 27 to 34 in Townships 7, 8 and 9 - 9 WPM; Sections 1, 2, 11 to 14, 23 to 26, E ½ 27, E ½ 34, all 35 and 36 in Township 7 - 10 WPM; and Sections 1 to 4, 9 to 16, 21 to 28 and 33 to 36 in Townships 8 and 9 - 10 WPM (Exc Ward 3).

Quartier 1

Les sections 3 à 10, 15 à 22 et 27 à 34 des townships 7, 8 et 9 - 9 O.M.P., les sections 1, 2, 11 à 14, 23 à 26, la moitié est de la section 27, la moitié est de la section 34, les sections 35 et 36 du township 7 - 10 O.M.P. ainsi que les sections 1 à 4, 9 à 16, 21 à 28 et 33 à 36 des townships 8 et 9 - 10 O.M.P. (à l'exception du territoire du quartier 3).

Ward 2

Townships 7, 8 and 9 - 8 WPM; Sections 1 and 2, 11 to 14, 23 to 26, and 35 and 36 in Townships 7, 8 and 9 - 10 WPM (Exc the Village of Notre Dame de Lourdes).

Quartier 2

Les townships 7, 8 et 9 - 8 O.M.P., les sections 1 et 2, 11 à 14, 23 à 26 ainsi que 35 et 36 des townships 7, 8 et 9 - 10 O.M.P. (à l'exception du territoire du village de Notre-Dame-de-Lourdes).

Ward 3

All that portion of Section 1 which lies West of the centre line of the Boyne River, and all those portions of SE ¼ of Section 12 described as follows: Ely 251 feet of Wly 1153 feet of Sly 200 feet, Ely 104 feet of Wly 856.5 feet of Sly 209 feet and Ely 209 feet of Wly 753 feet of Sly 209 feet, all in Township 8 - 10 WPM.

Quartier 3

La partie de la section 1 située à l'ouest de la ligne médiane de la rivière Boyne ainsi que la partie du quart sud-est de la section 12 décrite comme suit : les 251 pieds les plus à l'est des 1 153 pieds les plus à l'ouest des 200 pieds les plus au sud, les 104 pieds les plus à l'est des 856,5 pieds les plus à l'ouest des 209 pieds les plus au sud ainsi que les 209 pieds les plus à l'est des 753 pieds les plus à l'ouest des 209 pieds les plus au sud, township 8 - 10 O.M.P.

2014 and 2018 general elections

5(4) The number of councillors and the wards prescribed in this section are effective for

- (a) the 2014 general election; and
- (b) the 2018 general election, unless the first council provides otherwise by by-law.

After the 2018 general election

5(5) Except if provided otherwise by a by-law of the municipality, for a general election after 2018,

- (a) the council of the new municipality is to be composed of a head of council and six councillors; and
- (b) every member of the council is to be elected by a vote of the voters of the whole new municipality.

Voters list

6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former town and the former rural municipality.

Appointment of senior election official

7 The person who holds office as the senior election official of the former town is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law

8 The by-law of the former rural municipality passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application

9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Règles applicables aux élections générales de 2014 et 2018

5(4) Le nombre de conseillers et les quartiers prévus au présent article sont en vigueur :

- a) pour les élections générales de 2014;
- b) pour les élections générales de 2018 sauf disposition contraire d'un règlement municipal du premier conseil.

Règles applicables après les élections générales de 2018

5(5) Sauf disposition contraire d'un règlement de la nouvelle municipalité, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux élections générales tenues après 2018 :

- a) le conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de six conseillers;
- b) les membres du conseil sont tous élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle municipalité.

Liste électorale

6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale.

Nomination du fonctionnaire électoral principal

7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancienne ville est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

8 Le règlement municipal de l'ancienne municipalité rurale adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application

9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Term of office for members of first council

10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils

11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Dissolution of old councils

12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

(b) enter into a contract or agreement that binds the former town, the former rural municipality or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14(1) The first meeting of the first council is to be held on January 8, 2015 at 7:30 p.m. at the municipal office.

Alternative time for first meeting if required

14(2) If the first meeting does not occur as specified in subsection (1) then the chief administrative officer of the new municipality must call the first meeting before January 31, 2015, and in doing so may fix the date, time and place of the meeting.

CAO appointed

15 The person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former town is continued as chief administrative officer of the new municipality.

Mandat des membres du premier conseil

10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des anciens conseils

11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution des anciens conseils

12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Pouvoirs limités des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne ville, l'ancienne municipalité rurale ou les anciens conseils au-delà du 1^{er} janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Première réunion — date et lieu

14(1) La première réunion du premier conseil a lieu le 8 janvier 2015, à 19 h 30, au bureau municipal.

Autre date pour la première réunion — au besoin

14(2) Si la première réunion n'a pas lieu au moment prévu au paragraphe (1), le directeur général de la nouvelle municipalité convoque la première réunion au plus tard le 31 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction à titre de directeur général de la nouvelle municipalité.

By-laws and resolutions continued

16 The by-laws and resolutions of the former town and the former rural municipality are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Employees continued

17 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former town or the former rural municipality is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

Differential mill rates authorized

18 The first council is hereby authorized to set and impose different rates of tax in the areas of the former town and former rural municipality under section 304 of *The Municipal Act* for the years 2015 to 2018. For certainty, the difference in the services provided by the new municipality in the areas of the former town and the former rural municipality must generally be reflected in the different rates of taxes imposed in those areas.

Maintien des règlements et des résolutions

16 Les règlements et les résolutions de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Maintien en fonction des employés

17 Toute personne employée par l'ancienne ville ou l'ancienne municipalité rurale le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

Taux différentiel par mille autorisé

18 Le conseil de la nouvelle municipalité est autorisé à fixer des taux d'imposition et à imposer des taxes, en application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*, qui diffèrent entre l'ancienne ville et l'ancienne municipalités rurale pour les années 2015 à 2018. Les taux différentiels que la nouvelle municipalité fixe dans les territoires de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale reflètent généralement les différences entre les services qui y sont offerts.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.